



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 107 - SEPTEMBRE 2010

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2010224-0001 - AP PORTANT DECLARATION D INSALUBRITE D UN BATIMENT SIS 31 RUE DES AMANDIERS A PERPIGNAN R DE CH APPARTENANT A M RIVEILL JEAN 18 RUE CHARLES DAVILLER A PERPIGNAN 1ER ETAGE 2EME ETAGE ET COMBLES APPARTENANT A LA SCI BREITZH	1
Arrêté N °2010242-0012 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 de la MECSS La Perle Cerdane d'OSSEJA	14
Arrêté N °2010243-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité de la maison de ville sise 15 rue Joseph Denis à 66000 PERPIGNAN	17
Avis - Avis de Recrutement d'un Agent des Services Hospitaliers Qualifié à la Résidence 'Francis Panicot', Maison de Retraite Publique de TOULOUGES	28

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PERSONNES

Arrêté N °2010225-0001 - affectation d'une subvention d'un montant de 10 500.00 à l'association FAMILIA SERVICES sur les dépenses d'intervention du BOP 104 - action 12 pour l'action 'soutien à la parentalité'	30
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2010239-0005 - arrêté temporaire de circulation SARL Les Orriols	34
Arrêté N °2010242-0001 - Implantation d'un PMV sur A9 au PK 258 nuit du 13 au 14 sept. 2010	36

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2010224-0012 - Arrêté prononçant la dissolution de l'Association Foncière Pastorale d'Estoher	41
Arrêté N °2010229-0012 - Arrêté prononçant la dissolution de l'Association Foncière Pastorale de Maureillas Las Illas Riunogues	45
Arrêté N °2010230-0002 - Arrêté approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association syndicale autorisée du canal de Restanynes	49
Arrêté N °2010236-0002 - Arrêté autorisant exploitation du forage Mas Blanes à Pézilla la Rivière	52

Service environnement forêt sécurité routière

Décision - Décision préfectorale du 01 septembre 2010 relative à l'extension di certificat de capacité n ° 66-07- CC délivrée à Madame PACOUIL Joséphine, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.	69
---	----

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2010229-0005 - Attribution d'une subvention à la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée (PMCA) d'un montant de 320.150 euros en vue du financement de la création d'une aire d'accueil et d'habitat pour gens de voyage sur la commune de PERPIGNAN (Sud).	72
--	----

Partenaires Etat Hors PO

Décision - Décision portant habilitation du centre hospitalier de Perpignan en qualité de centre d'information, dépistage et diagnostic des infections sexuellement transmissibles	78
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2010221-0005 - Autorisant le système de vidéosurveillance pour la station ESSO PIA, route nationale 9 km6 à PIA	81
Arrêté N °2010221-0006 - Autorisant le système de vidéosurveillance pour la station ESSO PERPINYA avenue guillot à PERPIGNAN	82
Arrêté N °2010245-0001 - arrêté préfectoral portant convocation du corps électoral de la commune de Saint- Estève	83
Arrêté N °2010245-0002 - arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion de l'élection municipale partielle des 3 et 10 octobre 2010 dans la commune de Saint- Estève	86
Arrêté N °2010245-0003 - fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements ouverts au public	89
Arrêté N °2010245-0007 - ARRETE du préfet de région n ° 2010-1-2696 du 1er septembre 2010 fixant le nombre des membres titulaires à élire à la chambre régionale de commerce et d'industrie et leur répartition selon les chambres de commerce et d'industrie territoriales	94

Direction de la Règlements et des Libertés Publiques

Arrêté N °2010217-0004 - portant habilitation dans le domaine funéraire noel pous	97
Arrêté N °2010221-0001 - portant habilitation dans le domaine funéraire marc cadasemont	100

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2010223-0012 - arrêté portant consignation de la somme de 10 000 euros à l'encontre d'Antonio VARGAS pour évacuation des déchets VHU sur parcelle AH 270 commune de PIA	103
---	-----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010224-0001

**signé par Secrétaire Général
le 12 Août 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

AP PORTANT DECLARATION D
INSALUBRITE D UN BATIMENT SIS 31
RUE DES AMANDIERS A PERPIGNAN R
DE CH APPARTENANT A M RIVEILL
JEAN 18 RUE CHARLES DAVILLER A
PERPIGNAN 1ER ETAGE 2EME ETAGE
ET COMBLES APPARTENANT A LA SCI
BREITZH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

Service santé-environnement
Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE D'UN BATIMENT
SIS 31, RUE DES AMANDIERS 66000 PERPIGNAN
REZ-DE-CHAUSSEE APPARTENANT A M. RIVEILL JEAN
– 18, RUE CHARLES DAVILLER A PERPIGNAN,
1^{ER} ETAGE, 2^{EME} ETAGE ET COMBLES APPARTENANT
A LA SCI LE BREITZH REPRESENTEE
PAR MADEMOISELLE MASFERRER – DOMAINE DE MONTPINS – 66600
ESPIRA DE L'AGLY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 ,
R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4
annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2691/2006 du 7 juillet 2006 instituant et fixant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que
de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009245-06 du 2 septembre 2009 fixant la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ainsi que celle de
la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène
et Santé de la Ville de Perpignan du 5 juin 2009, proposant l'insalubrité irrémédiable et
l'interdiction d'habiter et de louer en l'état le bâtiment sis 31 rue des Amandiers à 66000
PERPIGNAN ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment sis 31
rue des Amandiers à 66000 PERPIGNAN ;

VU la lettre du 13 novembre 2009 en recommandé avec accusé de réception transmise aux
propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de
produire leurs observations ;

.../...

VU l'avis du 17 décembre 2009 de la Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et concluant à l'impossibilité d'y remédier ;

VU l'avis du 24 février 2010 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve de ne pas démolir l'immeuble classé 5 bis au plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;

CONSIDERANT que le bâtiment sis 31, rue des Amandiers à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- pour la structure et la façade : par la présence de solives du plafond de la salle de bain dégradées, de marques d'infiltrations d'eau visibles sur le mur de la façade et sur les murs mitoyens, d'enduit de façade dégradé, de canalisations d'évacuation des eaux pluviales en mauvais état, d'une toiture en mauvais état, par l'absence d'isolation thermique,
- pour les parties communes : par la présence de revêtement muraux dégradés, d'une installation électrique vétuste présentant un danger d'électrocution et d'incendie, de menuiseries et de boiseries vétustes, en mauvais état et usées, de traces d'infiltrations visibles sur les murs du rez-de-chaussée, par l'absence de système de désenfumage efficace,
- pour le logement du rez-de-chaussée : par la présence d'une installation électrique défectueuse, de revêtements muraux dégradés, par l'absence d'isolation thermique efficace, de système de chauffage adapté, d'ouvrant dans la pièce servant de chambre, d'équipement sanitaire permettant de garantir une intimité aux occupants, de système de ventilation efficace dans la cuisine et la salle de bain,
- pour le logement du 1^{er} étage : par l'absence de système d'isolation thermique, de système de chauffage adapté, d'équipement sanitaire permettant de garantir une intimité aux occupants, de séparation entre le coin cuisine et le cabinet d'aisance, par la présence d'une installation électrique défectueuse présentant un danger d'électrocution et d'incendie, de revêtements muraux dégradés, de marques d'infiltrations d'eau,
- pour le logement du 2^{ème} étage : par la présence d'une installation électrique défectueuse présentant un danger d'électrocution et d'incendie, de revêtements muraux dégradés, d'un accès au logement dangereux, par l'absence d'isolation thermique, de système de chauffage adapté, d'équipement sanitaire permettant de garantir une intimité aux occupants, de système de ventilation efficace dans la salle de bain et la cuisine, de séparation entre le coin cuisine et le cabinet d'aisance,
- pour le logement du 3^{ème} étage : par la présence d'une surface du local inférieure à 9 m², de sanitaire vétuste, d'un escalier pentu pour accéder à ce local, par l'absence d'ouvrant sur l'extérieur, d'éclairage naturel suffisant, de ventilation efficace, et par la présence d'une installation électrique piratée.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble compte tenu de l'importance des désordres, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction de l'immeuble ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble en copropriété, situé à 31 rue des Amandiers à 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 454, état descriptif de division (EDD) publié le 9 novembre 1983 volume 6970 N°5 acté par maître Jean LLORY, notaire à Perpignan et appartenant à :

Lot 1 : Monsieur Jean RIVEILL né le 16 décembre 1930, à Saint Estève (Pyrénées Orientales) et Madame SARDA Jeanne Germaine Marguerite, née le 15 janvier 1931 à CORNEILLA DE LA RIVIERE (Pyrénées Orientales), mariés tous deux en uniques noces sous l'ancien régime légal de la communauté de biens et acquêts, propriété acquise par acte du 11 septembre 1986, ayant fait acte de donation partage, par acte du 4 et 6 mai 1994 reçu par M^e CODERCH, Notaire à Perpignan, et publié le 28 juin 1994 - volume 1994 P et n°6576, à leurs enfants Madame RIVEILL Myriam, Josette née le 30 avril 1950 à CORNEILLA DE LA RIVIERE et Madame RIVEILL Martine, Gilberte née le 15 janvier 1963 à PERPIGNAN, ou à ses ayants droit ;

Lot 2, 3 et 4 : SCI LE BREITZH, dont le siège social est à ESPIRA DE L'AGLY, Domaine de Montpins, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro D 419 931 050 et identifiée au répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 419 391 050 00019, propriété acquise par acte du 10 mai 2000 reçu par Maître LAVABRE, Notaire à RIVESALTES et publié le 15 juin 2000 au volume 2000 P n° 7603, ou à ses ayants droit ;

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2

Le logement (lot 1) situé en rez-de-chaussée de l'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement et immédiatement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Les autres logements et locaux (lot 2 - 3 et 4) situés dans l'immeuble susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif qu'ils ont faite aux occupants, correspondant à leurs besoins et possibilités pour se conformer à leur obligation prévue par l'article L. 521-1-3, I du Code de Construction et de l'Habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

.../...

ARTICLE 4

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées dans l'article 2, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'exécuter tous les travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des logements et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5

Si les propriétaires (ou l'exploitant) mentionnés à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1^{er} bureau). Les frais en résultant seront à la charge des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier(6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

.../...

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires visés à l'article 1 et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de Perpignan ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement ;
- Monsieur le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'ARS du Languedoc Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

.../...

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

.../...

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010242-0012

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 30 Août 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour
l'année 2010 de la MECSS La Perle Cerdane
d'OSSEJA

ARRETE ARS LR / 2010-686
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
de la MECSS La Perle Cerdane d' OSSEJA

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730
EG FINESS : 660780321

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté à la **MECSS La Perle Cerdane d'OSSEJA** sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hospitalisation à temps complet	
* MECSS	211,73 €
* Rééducation fonctionnelle hémophiles	378,26 €
- Hospitalisation incomplète	
* MECSS	200,00 €
* Rééducation fonctionnelle hémophiles	351,80 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de Perpignan et le directeur de la MECSS La Perle Cerdane d'OSSEJA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales .

A Montpellier, le 30 août 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010243-0001

**signé par Préfet
le 31 Août 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

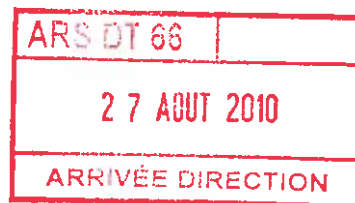
Arrêté préfectoral portant déclaration de main
levée d'insalubrité de la maison de ville sise 15
rue Joseph Denis à 66000 PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE
D'INSALUBRITE DE LA MAISON DE VILLE SISE
15, RUE JOSEPH DENIS A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A LA SCI LA BARONNE REPRESENTEE
PAR MADAME MASFERRER CLAUDINE
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE
DOMAINE DE MONTPINS A 66600 ESPIRE DE L'AGLY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3145/2007 du 3 septembre 2007 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants la maison de ville sise 15, rue Joseph Denis à 66000 PERPIGNAN, propriété de la SCI LA BARONNE représentée par Madame Claudine MASFERRER et dont le siège social se situe Domaine de Montpins à 66600 ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu le rapport établi par le Medecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 1^{er} décembre 2009 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport du bureau d'études CEEP Patrick Salvat du 16 décembre 2009 précisant l'absence d'unité de diagnostic contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire ;

Vu le rapport du bureau d'études DEKRA INSPECTION du 7 juin 2010 concluant que les mesures d'empoussièrement surfacique au sol ont révélé l'absence de plomb à une teneur supérieure à 1000 µg / m² dans les poussières et précisant que l'inspection visuelle confirment que les surfaces dégradées ont été traitées et le plomb n'est plus accessible ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°3145/2007 du 3 septembre 2007 et que la maison de ville ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

.../...

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°3145/2007 du 3 septembre 2007 déclarant insalubre remédiable la maison de ville sise 15 rue Joseph Denis à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI LA BARONNE, propriétaire, représentée par Madame Claudine MASFERRER.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, la maison de ville peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais de la propriétaire.

.../...

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.


Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 31 AOUT 2010


Jean-François DELAGE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de [l'article L. 521-3-2](#), le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

**signé par Autres
le 12 Août 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Avis de Recrutement d'un Agent des Services Hospitaliers Qualifié à la Résidence 'Francis Panicot', Maison de Retraite Publique de TOULOUGES

Résidence « Francis PANICOT »

Rue du 19 Mars 1962
66350 TOULOUGES
Tél : 04.68.83.76.00
Fax : 04.68.83.76.69
ehpad-francis-panicot@orange.fr

<p align="center">AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS ANNEE 2009</p>
--

Un recrutement est ouvert à l'EHPAD « Francis PANICOT » de TOULOUGES en application du Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir :

1 poste d'agent de services hospitaliers (ASH).

Conditions :

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne

Nombre de postes vacants à pourvoir : 1 poste de jour

Modalités d'envoi des candidatures :

Contenu du dossier :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de recrutement et au poste concerné : Un poste ASH de jour
- un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes, les formations suivies et les emplois occupés,
- une photocopie recto verso de la carte d'identité ou du livret de famille,

Adresse à laquelle les candidatures doivent être envoyées :

Monsieur le directeur
EHPAD « Francis Panicot »
Rue du 19 mars 1962
66350 TOULOUGES

Date limite de dépôt des candidatures : 15 Octobre 2010 (le cachet de la Poste faisant foi).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010225-0001

**signé par Directeur DDCS
le 13 Août 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES
PERSONNES**

affectation d'une subvention d'un montant de
10 500.00 à l'association FAMILIA
SERVICES sur les dépenses d'intervention du
BOP 104 - action 12 pour l'action 'soutien à la
parentalité'



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Perpignan, le

Pole cohésion sociale en direction
des populations et des personnes

affaire suivie par : Philippe DUBOS
Tél : 04.68.81.78.83
Fax : 04.68.81.78.00

ARRÊTÉ N°

**Portant affectation d'une subvention d'un montant de 1 0 500,00 €
à l'association Familia Services
sur les dépenses d'intervention du Budget Opérationnel de Programme
"intégration et accès à la nationalité française" (programme 104 - action 12)
pour l'action : "Soutien à la fonction parentale"**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements – modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU la circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 07 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière;

VU la notification du pré Comité de l'Administration Régionale de la Région Languedoc-Roussillon réuni le 4 mars 2010;

VU la fiche de subdélégation d'autorisation de programme individualisée n° 2.59.051034.165.2010.000009 V01 du 7 juillet 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales
16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex 1 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mél : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Objet

Une aide financière de l'Etat, d'un montant de **10 500,00 €** prélevée sur le Budget Opérationnel de Programme «intégration et accès à la nationalité française» (**programme 104 - action 12**) du budget 2010 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, est accordée à l'association **Familia Services** pour le financement de l'action :

- *Soutien à la fonction parentale*

ARTICLE 2 – Dispositions financières

- Cette subvention sera versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire ouvert auprès du Crédit Mutuel de Perpignan :
 - Code banque : 15899
 - Code guichet : 08962
 - N° de compte : 00020244301 - clé : 95
- L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales
- Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales
- Le montant de cette aide sera imputé sur le programme 104-12-02 - chapitre 0104 - article 43 – catégorie 64 – compte PCE 2M – du budget du ministère précité.


ARTICLE 3 – Réalisation

Le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

En cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire concerné, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et le porteur de projet ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe


Chantal BERTON

FICHE TECHNIQUE

PORTEUR DE PROJET:

Association Familia Services

INTITULE DU PROJET:

Soutien à la fonction parentale

SUBVENTION ACCORDEE:

10 500,00 euros.

DATE DE DEMARRAGE DE L'ACTION:

01 janvier 2010.

DUREE PREVUE DE L'ACTION:

12 mois.

OBJECTIFS DE L'ACTION:

Favoriser l'intégration des familles arrivées en France depuis moins de 2 ans par un accompagnement des parents à la scolarité de leurs enfants.

CONTENU DE L'ACTION:

Soutenir les familles dans la connaissance de l'école et leur permettre de prendre leur place dans le cursus scolaire de leur enfant
Apporter aux parents une aide aux démarches scolaires et de droit commun, créer un lien entre parents et institution scolaire
Apprentissage de la citoyenneté par l'assimilation des notions de droits et devoirs de chacun, l'identification des institutions de notre société
Favoriser l'intégration des familles par l'acquisition de notions de base en français et l'accès aux soins

PUBLICS CIBLES:

Familles primo-arrivantes depuis moins de 2 ans
Jeunes des quartiers ciblés en demande d'accompagnement scolaire

NOMBRE DE PERSONNES BENEFICIAIRES:

100 personnes environ.

LIEU DE REALISATION DE L'ACTION:

Collège Pagnol, centre social Vernet Salanque, collège Jean Moulin, collège Pons.

INDICATEURS ET METHODE D'EVALUATION:

- Tenue de tableaux de bord tout au long de l'action
- bilan d'activité annuel



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010239-0005

**signé par Préfet
le 27 Août 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers**

arrêté temporaire de circulation SARL Les
Orriols

Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE

N° _____

Dérogation de circulation

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 314.3, R. 411-8 et R. 411-20

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des crampons faisant saillie et des dispositifs antidérapants amovibles ;

Vu l'arrêté préfectoral de 1999 portant sur la période d'utilisation des pneumatiques à crampons durant la période hivernale ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes sud ouest en date du 19 août 2010;

Vu l'avis du président du conseil général en date du 19 juillet 2010 ;

Considérant que les phénomènes hivernaux qui sévissent dans le secteur de la RN 116 ne permettent pas d'assurer la circulation routière des poids lourds sans équipements dans des conditions acceptables au regard de la sécurité;

Considérant qu'il y a lieu d'approvisionner la Cerdagne et le Capcir en carburant en continu tout au long de l'année ;

ARRETE

Article 1 : La SARL ORRIOLS Paul, domiciliée 1 chemin des Aranets à Err, est autorisée à faire circuler sur les routes nationales et départementales de Cerdagne et Capcir, ses véhicules de livraison (maximum 12 tonnes de PTAC), dont la liste est annexée au présent arrêté, équipés de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie du 15 octobre 2010 au 15 avril 2011.

Article 2 :

- Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Commandant de la CRS 58 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Perpignan,
le 27 AOUT 2010

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales

DESTINATAIRES :

- La DDTM- CVOCER66
- Préfecture
- DIRSO
- CIGT09
- L'entreprise ORRIOLS
- La Gendarmerie Prades - Bourg Madame
- Direction des routes du conseil général



J.F. DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010242-0001

**signé par Directeur DDTM
le 30 Août 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers**

Implantation d'un PMV sur A9 au PK 258 nuit
du 13 au 14 sept. 2010



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

ARRETE PREFECTORAL

n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code de la Route et notamment l'article R 411-9
- VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,
- VU la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 19 août 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/08 en date du 31 mars 2010
- VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 19 août 2010
- VU l'avis du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre à Autoroutes du Sud de la France d'implanter un panneau à messages variables supplémentaires sur l'autoroute A9 au droit du PK 258, sens Espagne-France, commune de Pollestres, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites à l'article 2.

ARTICLE 2

Les travaux préparatoires de type courants ayant déjà été réalisés, la levée du panneau à messages variables s'effectue :

- nuit du 13 au 14 septembre 2010 entre 21h et 6h00,
 - o neutralisation de la voie de droite au niveau du PK 258 dans le sens Espagne-France
 - o neutralisation de la voie de gauche au niveau du pk 258 dans le sens France-Espagne
 - o arrêt total de la circulation 2 fois 5 minutes environ durant la levée du panneau dans le sens de circulation Espagne-France.

Au niveau des zones de chantier, la vitesse est réduite à 90 km/h sur deux voies de largeur normale.

ARTICLE 3

Si les conditions météorologiques ou problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ces derniers sont reportés de 24h, 48h, 72h ou à la semaine suivante dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 dans la traversée du département la circulation est coupée pendant environ 2 fois 5 minutes entre Perpignan et Le Perthus dans le sens France-Espagne ainsi qu'entre Le Perthus et Perpignan dans le sens Espagne-France.

L'interdistance avec toute autre chantier d'entretien courant est ramenée ponctuellement à 3 km.

Par ailleurs, les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent applicables.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, balicônes, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Orientales;
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée au CRICR Méditerranée ainsi qu'au maire de la commune de Perpignan.

A Perpignan, le 20 AOUT 2010
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
Des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales,


Georges ROCH



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010224-0012

**signé par Directeur DDTM
le 12 Août 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté prononçant la dissolution de
l'Association Foncière Pastorale d'Estoher

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Usages Agricoles de
l'Eau

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 AOUT 2010**

ARRETE PREFECTORAL n°
PRONONCANT LA DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE
D'ESTOHER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.135-1 à L.135-12, relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1987 autorisant la constitution d'une Association Foncière Pastorale (AFP) dans la commune d'ESTOHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3271/2008 du 5 août 2008 portant prorogation de l'AFP d'ESTOHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5060/2008 du 24 décembre 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'AFP d'ESTOHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n°0805778 du 9 février 2009 annulant l'arrêté préfectoral n°3271/2008 du 5 août 2008 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n°0901080 du 9 février 2009 annulant l'arrêté préfectoral n°5060/2008 du 24 décembre 2008 ;

Vu l'ordonnance de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°10MA01464 du 17 juin 2010 enregistrant le désistement du recours du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche sur les affaires précitées ;

Vu le procès verbal du conseil syndical de l'Association Foncière Pastorale d'ESTOHER du 30 juillet 2010 décidant de rétrocéder l'actif résiduel de l'association foncière pastorale dissoute à la commune d'ESTOHER ;

Considérant que la décision de prorogation de la durée de l'AFP d'ESTOHER n'a pas été prise avant la date d'expiration de la durée limitée pour laquelle elle avait été instituée, à savoir le 31 octobre 2007 ;

Considérant que dans ces conditions et conformément aux jugements du tribunal administratif de Montpellier, l'AFP d'ESTOHER est privée d'existence légale depuis cette date ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est prononcée la dissolution de l'Association Foncière Pastorale de ESTOHER .

ARTICLE 2

Monsieur le Trésorier de ILLE SUR TET est chargé du transfert de la trésorerie restante de l'association syndicale ainsi dissoute à la commune de ESTOHER.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de ESTOHER dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de ESTOHER, Monsieur le Maire de la Commune de ESTOHER, Monsieur le Trésorier de ILLE SUR TET et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Tribunal Administratif de MONTPELLIER et à la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,


Georges ROCH



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010229-0012

**signé par Directeur DDTM
le 17 Août 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté prononçant la dissolution de
l'Association Foncière Pastorale de Maureillas
Las Illas Riunogues

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Usages Agricoles de
l'Eau

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 AOUT 2010

ARRETE PREFECTORAL n°
prononçant la dissolution de l'Association
Foncière Pastorale de Maureillas las Illas
Riunogues.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.135-1 à L.135-12, relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 14, 15 et 40 à 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009331-22 du 27 novembre 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de Maureillas Las Illas Riunogues ;

Vu les statuts de l'Association Foncière Pastorale de Maureillas Las Illas Riunogues mis en conformité par l'arrêté susvisé et notamment leur article 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le procès verbal de l'assemblée constitutive des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Maureillas Las Illas Riunogues du 14 avril 2010 adoptant le projet de dissolution de l'association ;

Vu le procès verbal du conseil syndical de l'Association Foncière Pastorale de Maureillas Las Illas Riunogues du 15 mai 2010 décidant de verser le solde de la trésorerie de l'association foncière pastorale dissoute à l'Association des Associations Foncières

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Pastorales et Groupements Pastoraux des Pyrénées Orientales résidant à Prades et rappelant que les éventuelles dettes résultant des procès en cours resteront à la charge des ex-membres de l'AFP ;

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée constitutive des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Maureillas las Illas Riunogues que, sur 120 propriétaires concernés, 108 d'entre eux représentant 1609 ha sont favorables au projet de dissolution de l'association, soit 90 % des propriétaires représentant 70,79 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance sus visée sont ainsi remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est prononcée la dissolution de l'Association Foncière Pastorale de Maureillas las Illas Riunogues.

ARTICLE 2

Madame la Trésorière de CERET est chargée du transfert de la trésorerie restante de l'association syndicale ainsi dissoute à l'Association des Associations Foncières Pastorales et Groupements Pastoraux des Pyrénées Orientales, domiciliée au Bureau Montagne Elevage, Espace Alfred Sauvy, 66500 PRADES.

Les dettes éventuelles résultant des procès en cours resteront à la charge des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute jusqu'à leur extinction totale.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

– affiché dans la commune de Maureillas las Illas dans les quinze jours qui suivent sa publication,

– notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Maureillas las Illas Riunogues, Monsieur le Maire de la Commune de Maureillas las Illas, Madame la Trésorière de Céret, Monsieur le Président de l'Association des Associations Foncières Pastorales et Groupements Pastoraux des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,



Georges ROCH



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010230-0002

**signé par Directeur DDTM
le 18 Août 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté approuvant la mise en conformité des
statuts de l'Association syndicale autorisée du
canal de Restanyes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Usages Agricoles de
l'Eau

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 AOUT 2010

ARRETE PREFECTORAL n°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES
STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE DU CANAL DE RESTANYNES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Restanynes adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit sept voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Restanynes dont le siège est situé à la mairie de 66820 FUILLA, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'ASA soit FUILLA et SAHORRE, dans les quinze jours qui suivent sa publication avec annexés les statuts conformes à la réglementation, la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'ASA et le plan des parcelles partiellement souscrites au périmètre ;

- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Restanynes, Messieurs les Maires des Communes de SAHORRE et FUILLA, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,

Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010236-0002

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 24 Août 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté autorisant exploitation du forage Mas
Blanes à Pézilla la Rivière



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par :
dominique COUTEAU
Nos Réf. : dc/mb

☎ 04.68.51.95.75

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : dominique.couteau

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **24 AOUT 2010**

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation au titre de l'article L. 214-1
du Code de l'Environnement concernant
l'exploitation du forage « Mas Blanès » à
PEZILLA LA RIVIERE pour l'alimentation en
eau potable des communes de Baixas et Calce**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux « Aquifère Pliocène du Roussillon » ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du 24 mai 2007 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 7 septembre 2009, présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

VU la décision n° E1000027/34 du 5 février 2010 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Pierre CABARBAYE, commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010048/01 du 27 février 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau et d'instauration des périmètres de protection, et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour l'exploitation du captage « Mas Blanès » situé sur la commune de Pézilla la Rivière destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Baixas et Calce ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 au 31 mars 2010 inclus sur les communes de Pézilla la Rivière, Villeneuve la Rivière, Baixas et Calce ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 avril 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 juin 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juillet 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en date du 26 juillet 2010.;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 4 août 2010 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prélèvements des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont en compatibilité avec les objectifs du SDAGE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée est autorisé en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le captage forage « Mas Blanès » pour l'alimentation en eau potable sur les communes de Baixas et Calce.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Paramètres et seuils</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout procédé. Le volume total prélevé étant supérieur à 200000 m ³ /an	Autorisation
1.3.1.0	Ouvrage, prélèvement en Zone de répartition des Eaux Profondeur ≥ 30 m Débit total $Q \geq 8$ m ³ /h	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des principaux ouvrages

2-1 Situation et description des ouvrages

Le forage « Mas Blanès » est situé sur la commune de Pézilla la Rivière, au bord de la RD 614 reliant Pézilla la Rivière à Baixas, en rive droite du ravin de Manadeil.

Les coordonnées géographiques et l'altitude approchées du forage sont les suivantes (données BSS) :

Lambert II étendu		Z (m)
X (m)	Y (m)	68
0637632	1745031	

Le forage est situé sur la parcelle n° 1571, section B du cadastre de la commune de Pézilla la Rivière, au lieu-dit « Mas Blanès » qui appartient en pleine propriété à la commune de Baixas.

2-2 Volumes et débits d'exploitation autorisés :

Les prélèvements autorisés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

Débit d'exploitation : 80 m³/heure

Volumes d'exploitation :

Avant le 01 janvier 2020 : 1500 m³/jour et 355 000 m³/an

Après le 01 janvier 2020 : 800 m³/jour et 250 000 m³/an

Article 3 : Mesures correctives et compensatoires

Pour le forage d'exploitation, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, les principales mesures d'accompagnement sont :

- le forage sera équipé d'un compteur volumétrique ;
- la tête du forage sera rendue étanche et équipée d'une ouverture fermée par un bouchon fileté, permettant la mesure du niveau de l'eau dans le forage par sonde électronique ;
- protection de la tête du forage par un abri en béton de 1,5 x 1,7 m et 1,7 m de haut. L'abri sera enterré à 1,20 m sous le terrain naturel et la tête du forage dépassera de 0,35 m le fond de l'abri qui sera également bétonné. Il sera équipé de 2 grilles de ventilation (haute et basse) à + 0,40 m au-dessus du terrain naturel.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée engagera les études et travaux nécessaires pour relever le rendement des réseaux de distribution au-dessus de 70 %.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R. 214-57 du code de l'environnement) mesurant la totalité des volumes pompés

Les volumes utilisés pour l'arrosage des espaces verts seront évalués par la pose de compteurs divisionnaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles) ;
- les volumes annuels consommés mesurés au compteur individuel (et normalement facturés) ;
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux ;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

Article 5 : Rendement du réseau

Le pétitionnaire doit exploiter son réseau avec un rendement supérieur à 70 %.

Le permissionnaire devra engager toutes mesures de réparation ou réhabilitation de réseau ou toute mesure de gestion de l'eau pour relever et maintenir le rendement des réseaux au-dessus de ces valeurs avant le 01 janvier 2020.

Dès la notification du présent arrêté, le rendement du réseau ne pourra en aucune façon descendre à une valeur inférieure à celle d'une année précédente sauf s'il est lui-même supérieur à 70%.

Article 6 : Documents à transmettre à l'administration

Chaque année, pendant 10 ans, au cours du premier trimestre, le permissionnaire transmettra au Service de la Police de l'Eau (SPE) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le compte rendu annuel d'exploitation en précisant les rendements de l'année précédente, les volumes consommés et distribués, les incidents survenus et en décrivant les interventions réalisées sur les ouvrages.

Au-delà de la dixième année, le permissionnaire doit continuer à disposer de ces informations et ne les présentera qu'à la demande du SPE. Ces informations doivent être conservées 3 ans au minimum.

Article 7 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Pezilla la Rivière, Villeneuve la Rivière, Baixas et Calce.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de Pezilla la Rivière.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Maires des communes de PEZILLA LA RIVIERE, VILLENEUVE LA RIVIERE, BAIXAS et CALCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à l'hôtel de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

LE PREFET,

Pour la Préfecture des Pyrénées-Orientales
et pour la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée
En Exécution de l'arrêté
Le sous Préfet

Antoine ANDRE

Pièce annexée au présent arrêté :

- *arrêté ministériel du 11/09/2003 – rubrique 1.2.1.0. – Prélèvements*

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **prélèvements soumis à autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques **1.1.2.0**, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou **1.3.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une

migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximums prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son

utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Directeur DDTM
le 01 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Décision préfectorale du 01 septembre 2010 relative à l'extension di certificat de capacité n ° 66-07- CC délivrée à Madame PACOUIL Joséphine, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : SEFSR
Unité : BDDN
Horaires d'ouverture au public
08h00-12h00 13h30-17h00
Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-
Bretagne 66000 Perpignan

Dossier suivi par :
Philippe BUTTET
Nos Réf. : FO/PB/20100825
Vos Réf. :
☎ : 04.68. 51.95. 81.
☎ : 04.68. 51.95. 95.
✉ : philippe.buttet
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : arrêté : certificat
de capacité.

Perpignan, le 01 SEP. 2010

DECISION PREFECTORALE du 01 SEP. 2010
relative à l'extension du certificat de capacité
n° 66-07-CC délivrée à Madame PACOUIL
Joséphine, responsable de la conduite d'animaux
appartenant à des espèces de gibier dont la
chasse est autorisée.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et plus spécialement le Titre I du Livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles L. 411-3 ; L. 413-2 ; L. 413-4 ; L. 413-5 ; R. 413-2 ; R. 413-4 ; R. 413-5 ; R. 413-7 ; R. 413-25 à R. 413-27 ;

VU la décision préfectorale du 18 mars 2004 d'accorder à Madame Joséphine PACOUIL demeurant Mas Can Jordi 66130 ILLE SUR TET, l'extension de l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage n° 66.72 pour les catégories A et B ;

VU la décision préfectorale du 18 mars 2004 d'accorder à Madame Joséphine PACOUIL demeurant Mas Can Jordi 66130 ILLE SUR TET, l'extension du certificat de capacité n° 66-07-CC aux espèces de gibier « Faisan, Perdrix rouge, lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*), lièvre brun (*Lepus europaeus*), Canard colvert ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la demande du 06 juillet 2010 de Madame Joséphine PACOUIL de bien vouloir porter l'extension de son certificat de capacité n° 66-07-CC aux espèces : lièvre ibérique (*Lepus grantensis*) et Perdrix grise de plaine (*Perdix perdix*) ;

VU l'avis du 09 août 2010 du Président de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis du 11 août 2010 du Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du 12 août 2010 du Directeur départemental de la Protection des Population des Pyrénées-Orientales;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le demandeur présente l'expérience professionnelle requise pour développer une activité d'élevage de perdrix grise de plaine (*Perdix perdix*) au sein de son établissement ;

Considérant que les consultations entreprises suite à la demande présentée par Mme Joséphine PACOUIL d'élever du lièvre ibérique, permettent de mettre en évidence des avis scientifiques très réservés sur les conséquences de l'introduction du lièvre ibérique (*Lepus granatensis*) sur le territoire national eu égard notamment à ses effets sur les populations de lièvre brun d'Europe (*Lepus europaeus*) ;

Considérant les risques sanitaires suite à l'introduction du lièvre ibérique dans le département des Pyrénées Orientales, espèce allochtone, qui, selon une étude menée conjointement par l'UMR 5555 CNRS-UP – Parasitologie Fonctionnelle et Evolutive- CBTEM Université 52, Avenue Paul Alduy-66860 Perpignan cedex et la Fédération départementale des Chasseurs 66, est notamment porteuse hautement probable du nematodiroides *zembrae* qu'elle a communiqué au lièvre européen (*lepus eurpaeus*), parasite jamais décrit sur cette dernière espèce auparavant ;

Considérant que les risques et les répercussions de l'introduction d'une espèce non autochtone sont souvent incalculables et imprévisibles à court et à long termes, même si des recherches minutieuses ont été effectuées, et qu'ils peuvent présenter une menace pour la vie sauvage indigène et plus particulièrement pour le lièvre brun d'Europe (*Lepus Europaeus*) ;

Constatant que le biotope du lièvre ibérique (*Lepus granatensis*) occupe dans le département une partie importante de la niche écologique, agricole et forestière, des autres lagomorphes indigènes d'Europe, en contradiction avec le principe du maintien de la diversité de la faune indigène et de l'équilibre écologique ;

Constatant que les prélèvements cynégétiques de lièvres ibériques (*Lepus granatensis*) sur le territoire départemental , déjà nettement supérieurs à ceux du lièvre européen (*Lepus europaeus*), n'en régulent nullement la reproduction ;

Considérant les déséquilibres agro-cynégétiques constatés suite à l'introduction clandestine de lièvres ibériques (*Lepus granatensis*) sur le territoire départemental et les mesures de police administratives rendues nécessaires, notamment des battues administratives depuis 1999 pour remédier régulièrement à cette situation et préserver les intérêts agricoles et forestiers ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : le certificat de capacité délivré à Mme Joséphine PACOUIL pour l'élevage d'espèces gibier sous les références suivantes (N° 66-07-CC / 01 septembre 2010), **est étendu à l'espèce perdrix grise de plaine** dont l'élevage et la reproduction sont dorénavant autorisés dans son établissement (catégorie A et B), sis à Mas Can Jordi, 66130 ILLE SUR TET pour le repeuplement des A.C.C.A / A.I.C.A. et domaines privés.

ARTICLE 2 : la demande d'extension du certificat de capacité n° 66-07-CC, présentée le 06 juillet 2010 par Mme Joséphine PACOUIL concernant l'espèce **lièvre ibérique (Lepus granatensis)** est rejetée.

ARTICLE 3 : le présent certificat est valable sur l'ensemble du territoire national et est délivré à titre définitif à compter de la signature de la présente décision. Toute cessation ou cession d'activités devra être signalée dans le mois qui suit l'évènement par lettre recommandée avec accusé de réception à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement dans lequel elle exerce.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHARON
03/09/2010



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010229-0005

**signé par Préfet
le 17 Août 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH**

Attribution d'une subvention à la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée (PMCA) d'un montant de 320.150 euros en vue du financement de la création d'une aire d'accueil et d'habitat pour gens du voyage sur la commune de PERPIGNAN (Sud).



ARRÊTE PREFECTORAL

Portant attribution d'une subvention à la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée (PMCA) d'un montant de 320.145 euros en vue du financement de la création d'une aire d'accueil et d'habitat pour gens du voyage sur la commune de PERPIGNAN Sud (15 emplacements valant 30 places de caravanes).

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi de Finances pour 2010,

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

.../...

VU la circulaire N°2001-49 du 05 juillet 2001 relative à l'application de la loi N° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitation des gens du voyage.

VU la subdélégation d'autorisation d'engagement (Subdélégation d'AE n° 2010 300018) émise le 26/07/2010 d'un montant de 320.145 euros sur le programme 135 – développement et amélioration de l'offre de logement.

VU la demande présentée en date du 21 juin 2010, le dossier ayant été déclaré complet le 30 juin 2010.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

A R R E T E

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 320.145 euros, est attribuée à la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée (PMCA) pour la réalisation de l'opération suivante : création d'une aire d'accueil pour gens du voyage sur la commune de PERPIGNAN Sud (15 emplacements – 30 caravanes).

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 2.1 **Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre du logement » du budget du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.
- 2.2 **Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 1.182.843 euros hors taxes (délibération du conseil de communauté en date du 21/06/2010).
- 2.3 **Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 70 % du coût prévisionnel éligible (sachant qu'un plafond d'une dépense subventionnable maximum de subvention 10 671,50 € HT par place/caravane est applicable)
- 2.4 En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant , et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le plafond maximum d'aide publique autorisé.

Article 3: Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (DDTM) ;
SUH/FILRU.

Article 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- a) Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- c) L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, est à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP).

.../...

5-4 Calendrier des paiements :

- a) Des acomptes à hauteur de 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- b) Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte antérieurement versé.

Les versements de l'acompte et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde, les pièces justificatives et les factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- | | |
|-----------------|---|
| ⇒ Titulaire | Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée (PMCA)
<u>Siret</u> 246.600.381.00551 |
| ⇒ Banque | TRESORERIE DE PERPIGNAN MUNICIPALE |
| ⇒ Compte et clé | 30001 – 00631 – C6600000000 - 82 |

Article 6 : SUIVI

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mi-fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- a) de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- b) de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- d) de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

.../...

Article 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE RÉGIONAL
date 4/8/2010
Pour le Directeur régional des Finances Publiques
de la région Languedoc-Rousillon
Le contrôleur Légal
Par procuration
ascemo
A. PASCAUD

Fait à Perpignan, le 17/08/2010

Le Préfet,


Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Autres
le 23 Août 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Décision portant habilitation du centre hospitalier de Perpignan en qualité de centre d'information, dépistage et diagnostic des infections sexuellement transmissibles

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Décision ARS LR / 2010 – 576

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Objet : Habilitation du Centre hospitalier de Perpignan en qualité de Centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles

Vu les articles L 3 121-1, L 3121-2-1, D 3121-38, D 3121-39, D 3121-40, D 3121-41, D 3121-42 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D 3111-23, D 3112-7, D 3112-3 et D 3121-39 du code de la santé publique

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Considérant la demande d'habilitation présentée par le **Directeur du centre hospitalier de Perpignan** le 19/07/2010

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (66), en date du 23 juillet 2010.

DECIDE

Article 1 : Le Centre hospitalier de Perpignan est habilité en qualité de centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST).

Article 2 : Le Centre hospitalier de Perpignan s'engage à se conformer aux obligations réglementaires fixées par l'article D 3121 - 39 du Code de santé publique.

Il est constitué d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre.

La disponibilité de locaux, d'équipement et de matériel est adaptée à son activité.

Les activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles délivrées par la structure sont gratuites pour les usagers et l'anonymat est respecté.

Le CIDDIST s'engage à assurer, dans les conditions décrites dans le dossier d'habilitation visé ci-dessus, les activités suivantes :

- un entretien individuel d'information et de conseil
- la réalisation des consultations médicales par un médecin ayant une expérience dans le domaine de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles
- l'analyse globale des risques, un examen clinique et la prescription éventuelle par un médecin d'examen complémentaires à visée diagnostique
- la remise des résultats et une éventuelle prescription thérapeutique, hors les traitements spécifiques à l'infection de l'immunodéficience humaine, au cours d'un entretien individuel avec un médecin
- la délivrance des médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables
- la proposition de dépistage et de traitement éventuel des partenaires en cas de diagnostic positif
- la conclusion d'une convention avec au moins un établissement de santé assurant une consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG), lorsque la structure n'est pas elle-même désignée en application de l'article D 3121-21 pour effectuer une telle consultation
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables susceptibles d'être dus au traitement
- la réalisation d'actions d'information et de prévention relatives aux infections sexuellement transmissibles
- le développement de partenariats avec les professionnels, établissements et organismes qui participent à la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et les infections sexuellement transmissibles dans le département et à la prise en charge des personnes atteintes.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de trois ans et peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article D 3121-42 du code de la santé publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D 3121-41 du code de la santé publique, le CIDDIST fournira annuellement au directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance dont le contenu a été fixé par l'arrêté du 26 août 2006.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 Août 2010

Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010221-0005

**signé par Directeur de Cabinet
le 09 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Autorisant le système de vidéosurveillance
pour la station ESSO PIA, route nationale 9
km 6 à PIA



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010221-0006

**signé par Directeur de Cabinet
le 09 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Autorisant le système de vidéosurveillance
pour la station ESSO PERPINYA avenue
guillot à PERPIGNAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010245-0001

**signé par Préfet
le 02 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

arrêté préfectoral portant convocation du corps
électoral de la commune de Saint- Estève

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

BUREAU DU
CABINET

Perpignan, le 02 septembre 2010

Dossier suivi par :
Cathy COMES
Olivier-Noël TERRIS
☎ : 04.68.51.65.17/18
☎ : 04.86.06.02.78
Mél :
cathy.comes
olivier-noel.terris
@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
arrêtéépôt candidatures

ARRETE PREFECTORAL
portant convocation du corps électoral
de la commune de SAINT-ESTEVE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral, et notamment son article L.247 ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les lettres du préfet des PYRENEES-ORIENTALES en date du 1er septembre 2010 prenant acte des démissions de leur mandat d'adjoint de Mmes Saïda MERASLI, Catherine ALBO et Josette GOMEZ, et MM. Jean-Marc MARSAL, Thierry BALESTRA GALLI, Michel BRUNET et Jean COSTAS ;

VU les démissions présentées par treize conseillers municipaux, dont les sept adjoints susnommés, de la commune de SAINT-ESTEVE auprès du maire en exercice, ainsi que le refus enregistré à la même date, de tous les suivants de liste, au nombre de six co-listiers, de siéger au sein de cette instance ;

CONSIDERANT qu'à la suite des vacances survenues, le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il convient dès lors de faire application de l'article L 270 du code électoral en procédant à des élections complémentaires ;

CONSIDERANT qu'il y lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de SAINT-ESTEVE et que, de façon dérogatoire, il appartient au préfet de convoquer les électeurs ;

CONSIDERANT que, comme prévu à l'article L.258 du code électoral, le scrutin doit intervenir dans un délai de trois mois à dater de l'événement qui rend l'organisation de l'élection partielle obligatoire, soit avant le 1er décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARRETE

Article 1er : Les électeurs et les électrices de la commune de SAINT-ESTEVE sont convoqués dans leurs bureaux de vote habituels le dimanche 03 octobre 2010 pour le premier tour de scrutin, et

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

le cas échéant, le dimanche 10 octobre 2010 pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de trente-trois (33) conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée au 28 février 2010 et modifiée le 14 mars 2010 à l'occasion des élections régionales et sur la liste complémentaire dressée en vue des élections municipales arrêtée au 28 février 2010, sans préjudice de l'application des dispositions du code électoral relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (livre I, titre 1er).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.43 du code électoral, les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

Le président de chaque bureau de vote aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R.44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R.69 du code électoral, le président du bureau centralisateur adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la préfecture.

D'autre part, un extrait du procès-verbal devra être immédiatement affiché par les soins du maire.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est, de droit, convoquée le dimanche 13 septembre 2009 et le président de la délégation spéciale procédera aux publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la mairie ou à la préfecture.

Article 8 : Mme le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Saint-ESTEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de SAINT-ESTEVE quinze jours au moins avant l'élection.


Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010245-0002

**signé par Préfet
le 02 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt
des candidatures à l'occasion de l'élection
municipale partielle des 3 et 10 octobre 2010
dans la commune de Saint- Estève

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

BUREAU DU
CABINET

Dossier suivi par :
Cathy COMES

Olivier-Noël TERRIS

Tel : 04.68.51.65.17/18

Fax : 04.86.06.02.78

Mél :

cathy.comes

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

arrêtédepôtscandidatures

Perpignan, le 2 septembre 2010

ARRETE PREFECTORAL
fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion de l'élection
municipale partielle des 03 et 10 octobre 2010 dans
la commune de SAINT-ESTEVE.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral, et notamment ses articles L.264 et suivants et R.127-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 septembre 2010 portant convocation du corps électoral ;

SUR proposition de Mme le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARRETE

Article 1 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle de SAINT-ESTEVE seront déposées à la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES - bureau du Cabinet – 24 quai Sadi-Carnot - 2^{ème} étage, selon le calendrier ci-après :

1^{er} tour de scrutin : du lundi 13 septembre au jeudi 16 septembre 2010 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et jusqu'à 18 h pour le dernier jour ;

2nd tour de scrutin, le cas échéant : le lundi 4 octobre 2010 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le mardi 5 octobre 2010 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

Article 2 : Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier constitué conformément aux dispositions des articles R.128 et R.128-1 du code électoral.
Il en sera délivré récépissé.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
→contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.28 du code électoral, le vendredi 17 septembre 2010, il sera procédé à un tirage au sort en préfecture pour déterminer l'attribution des emplacements d'affichage.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.38 du code électoral, les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, remettront les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au nombre des électeurs inscrits avant le mercredi 22 septembre 2010, à la préfecture de PERPIGNAN, selon les modalités suivantes :

- les lundi et mardi 20 et 21 septembre 2010 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h ;
- le mercredi 22 septembre 2010, de 9 h à 12 h.

En cas de second tour, le matériel électoral sera remis au président de la commission de propagande avant la date-limite du mercredi 6 octobre 2010, jusqu'à 12 h.

Article 5 – Mme le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le maire de SAINT-ESTEVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010245-0003

**signé par Préfet
le 02 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

fixant le régime d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons et autres établissements
ouverts au public

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Perpignan, le 02 septembre 2010

ARRETE N°
fixant le régime d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons et autres établissements
assimilés ouverts au public

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2 et L2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 314-1 du Code du Tourisme instauré par le décret n° 2009-1652 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu les circulaires ministérielles du 3 mars 1986 relative à la police des débits de boissons et du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1026/2007 modifié du 30 mars 2007 portant sur la réglementation de la police générale des débits de boissons;

Considérant qu'il convient de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales;

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../

A R R E T E

I – DEBITS DE BOISSONS

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place :

a) **régime général** : les débits de boissons (bar, café, brasserie, bowling) dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ainsi que les restaurants et assimilés ayant une « petite licence restaurant » ou une licence « restaurant ».

b) **régime particulier** :

- les cabarets artistiques dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles et les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

a) – **REGIME GENERAL** :

Article 2 : **L'heure d'ouverture** des établissements relevant du **régime général** est fixée à 6 heures du matin sur tout le territoire du département.

Article 3 : **L'heure de fermeture** des établissements est fixée à deux heures du matin dans toutes les communes du département.

La clientèle ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes sont obligatoirement fermées.

b) REGIME PARTICULIER :

– CABARETS

Article 4 : **L'heure d'ouverture** des établissements relevant du **régime particulier** tels que cabarets, cabarets artistiques et cafés-théâtres est fixée à 14 heures sans dérogation possible.

Article 5 : **L'heure de fermeture** des établissements visés à l'article 4 est fixée à :

- 5 heures du matin les jeudi, vendredi, samedi, dimanche et veilles de fêtes dans toutes les communes du département

- 2 heures du matin les autres nuits de la semaine dans toutes les communes du département.

La clientèle ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes sont obligatoirement fermées.

Ces établissements ne bénéficieront d'une dérogation annuelle qu'après transmission auprès des services préfectoraux, d'un programme de spectacles accompagné de justificatifs (attestations, factures...etc).

.../

- DISCOTHEQUES

Article 6 : L'heure d'ouverture des établissements tels que dancings et discothèques est fixée à 14 heures sans dérogation possible.

Entrent dans cette catégorie, les établissements qui disposent :

- d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse,
- d'un classement ERP (établissement recevant du public) en type P,
- d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement,
- d'une étude acoustique permettant la diffusion de musique amplifiée,
- d'un KBIS portant la mention « discothèque » ou « salle de danse »,
- d'une copie du contrat spécifique souscrit auprès de la SACEM,
- d'un service interne de sécurité ou d'une société de gardiennage dont les employés chargés de la sécurité sont agréés par les services préfectoraux.

Ces documents doivent être maintenus à jour en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou par la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

Article 7 : L'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article 6 est fixée à sept heures du matin.

La vente de boissons alcoolisées dans les établissements visés aux articles 4 et 6 n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement et de veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

De même, il lui revient d'informer les services de police ou de gendarmerie compétents de ses horaires de fermeture, afin de les mettre à même de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool ne sera plus autorisée.

II – DEROGATIONS PREFECTORALES et DEROGATIONS MUNICIPALES

Article 8 : Dérogations préfectorales

Le Préfet ou le Sous-Préfet territorialement compétent pourra, après avis des services de police ou de gendarmerie, sur demande expresse du maire d'une commune, accorder, par arrêté préfectoral, une dérogation de fermeture tardive des établissements susvisés à l'article 1, jusqu'à 5 heures du matin lors d'événements culturels majeurs ayant un retentissement national ou international.

Article 9 : Dérogations municipales

- à titre collectif :

Des autorisations exceptionnelles permettant la fermeture au-delà de l'heure fixée à 2 heures pourront être accordées par le maire, à l'ensemble des débits de boissons de la commune, les nuits du :

- 13 au 15 juillet
- 14 au 16 août
- 24 au 25 décembre
- 31 décembre au 1^{er} janvier
- le jour de célébration locale de la fête de la musique
- à l'occasion de fêtes, foires ou célébrations locales.

La validité des autorisations ainsi accordées ne pourra être supérieure à deux soirées consécutives.

L'heure limite de fermeture ne pourra excéder 4 heures du matin. L'ensemble des établissements de la commune ne pourra pas rouvrir avant 6 h 00.

L'arrêté municipal accordant l'autorisation précisera les dates et heures d'application de la mesure dérogatoire. Une ampliation de la décision sera affichée en mairie et remise aux exploitants qui souhaiteront en bénéficier.

- à titre individuel :

Des autorisations individuelles permettant une fermeture au-delà de l'heure fixée à l'article 3 pourront être accordées par le maire, à la demande des exploitants de débits de boissons où se dérouleront, à titre exceptionnel, soit des manifestations collectives, soit des spectacles occasionnels, soit des occasions à caractère familial.

La validité des autorisations ainsi accordées sera limitée à une seule soirée.

Dans tous les cas, la fermeture ne pourra excéder 4 heures.

Les demandes formulées par les responsables des établissements et organisateurs concernés devront parvenir au maire au moins quinze jours avant la date prévue de la manifestation.

Le maire accordera l'autorisation sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques. L'arrêté municipal précisera les dates et heures d'application de la mesure. Une ampliation de la décision sera remise au bénéficiaire.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifié. Il s'impose à tous les exploitants à compter de sa publication.

Article 11 :

- Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- MM. Les Sous-Préfets des Arrondissements de CERET et de PRADES
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
- Mmes et MM. les Maires du Département

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010245-0007

**signé par Autres
le 02 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

ARRETE du préfet de région n ° 2010-1-2696
du 1er septembre 2010 fixant le nombre des
membres titulaires à élire à la chambre
régionale de commerce et d'industrie et leur
répartition selon les chambres de commerce et
d'industrie territoriales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT**

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1-2696

**OBJET : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code du commerce, notamment dans :
- sa partie législative, livre VII, titre Ier, chapitres I et III ;
 - sa partie réglementaire, livre VII, titre Ier, chapitre III, section 1, sous-sections 1 à 6 ;
 - sa partie "arrêtés", livre VII, titre Ier, chapitre III, section 1 ;
- VU** la délibération de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Languedoc-Roussillon du 1^{er} avril 2010 adoptant l'étude économique de pondération définie par l'article R 713-66-I du code de commerce ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nombre des membres titulaires de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc- Roussillon est fixé à **53 membres** qui sont répartis entre les catégories professionnelles de la manière suivante :

- catégorie "commerce": 17 sièges,
- catégorie "industrie": 14 sièges,
- catégorie "services" : 22 sièges.

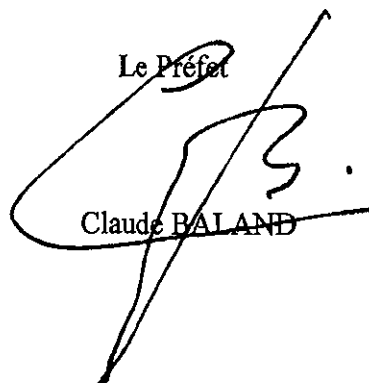
ARTICLE 2 : Ces 53 sièges sont répartis entre les neuf chambres de commerce et d'industrie territoriales du Languedoc-Roussillon de la manière suivante :

Chambre de commerce et d'industrie territoriale de :	Catégorie "commerce"	Catégorie "industrie"	Catégorie "services"	Nombre total de sièges
ALES-CEVENNES	1	1	1	3
BEZIERS - SAINT PONS	2	2	2	6
CARCASSONNE-LIMOUX-CASTELNAUDARY	1	1	1	3
LOZERE	1	1	1	3
MONTPELLIER	4	2	7	13
NARBONNE - LEZIGNAN CORBIERES - PORT LA NOUVELLE	1	1	1	3
NÎMES - BAGNOLS - UZES - LE VIGAN	3	3	5	11
PÉRPIGNAN et des PYRENEES ORIENTALES	3	2	3	8
SETE- FRONTIGNAN-MEZE	1	1	1	3
Totaux	17	14	22	53

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral N°2007-1-2897 du 31 décembre 2007 déterminant la composition de l'assemblée générale de la chambre régionale de commerce et d'industrie Languedoc - Roussillon est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Languedoc-Roussillon et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2010.

Le Préfet

 Claude BALAND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010217-0004

**signé par Secrétaire Général
le 05 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

portant habilitation dans le domaine funeraire
noel pous

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction
de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 AOUT 2010

ARRETE – n° 2010é&è

portant habilitation dans le domaine funéraire
Eurl Noël POUS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Noël POUS en qualité de gérant de l'EURL Noël POUS ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : L'EURL Noël POUS, sis 16, rue Pézières à SAINT PAUL DE FENOUILLET, représenté par M. Noël POUS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard.*

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-73**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de Saint Paul de Fenouillet ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
jean-marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010221-0001

**signé par Secrétaire Général
le 09 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

portant habilitation dans le domaine funeraire
marc cadasemont

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction
de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 AOUT 2010

ARRETE – n° 2010221-

portant habilitation dans le domaine funéraire
M. Marc CASADEMONT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du Ministère de l'emploi et de la Solidarité - Santé du 07 mars 2002 publié au Journal Officiel le 21 mars 2002 établissant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur au profit de M. Marc CASADEMONT ;

VU la demande d'habilitation formulée le 23 juillet 2010 par M. Marc CASADEMONT ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : **M. Marc CASADEMONT**, domicilié 11 rue de la Vigneronne à PERPIGNAN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

➤ **SOINS DE CONSERVATION (thanatopraxie).**

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-176**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010223-0012

**signé par Secrétaire Général
le 11 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant consignation de la somme de 10
000 euros à l'encontre d Antonio VARGAS
pour évacuation des déchets VHU sur parcelle
AH 270 commune de PIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par :
Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : martine.flamand@pyrenees-
orientales.gouv.fr
Réf : décharges sauvages/Pia

Perpignan, le

11 AOUT 2010

ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION N°

À l'encontre de M. VARGAS en vue d'évacuer les déchets présents sur la parcelle cadastrée AH 270 sur la commune de PIA vers des filières agréées et nettoyer cette parcelle

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-2 et L 541-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1332-05 du 12 mai 2009 mettant en demeure M. VARGAS Antonio de procéder à l'évacuation des épaves, ferrailles et déchets qui sont stockés sur son terrain agricole situé sur la commune de PIA, à destination d'un démolisseur agréé et au nettoyage du site ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – région Languedoc Roussillon du 8 juin 2010 ;

Considérant que les visites effectuées le 6 janvier 2010 et le 1er juin 2010 par l'inspection des installations classées ont mis en évidence que M. VARGAS n'a pas évacué les épaves, ferrailles et déchets métalliques, ni réaménagé le site afin qu'il ne présente aucun danger vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

Considérant que les déchets résultant du démontage véhicules continuent à être déposés à même le sol sans aucune précaution ;

Considérant que les articles L 514-2 et L 541-3 du code de l'environnement prévoient que si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

Considérant que M. VARGAS n'a pas satisfait aux obligations prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2009 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de consignation prévue aux articles L 514-2 et L 541-3 du code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de M. VARGAS Antonio pour l'évacuation du stockage de carcasses de véhicules hors d'usage et déchets situés sur la parcelle AH 270 du plan cadastral de la commune de PIA et le nettoyage de la parcelle.

A cet effet, la somme de 10 000 euros (dix mille euros), répondant au coût :

- des opérations d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des carcasses de véhicules hors d'usage et des déchets vers une installation agréée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;
- de nettoyage du site ;
- d'exécution de la procédure de travaux d'office,

est consignée entre les mains d'un comptable public.

ARTICLE 2 :

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie de PIA pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à M. VARGAS par la voie administrative.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le maire de PIA ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – région Languedoc Roussillon ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à Perpignan ;
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le 30/09/2010

Jean-Marc NICOLAS